

Caméra piéton



La police Municipale dotée de la caméra piéton !

Le décret n°2016-1860 du 23 décembre 2016 autorise les agents de la police nationale, les agents de la police municipale, les gendarmes et les sapeurs-pompiers équipés de «caméras-piéton» à filmer en tous lieux :

- lieux publics,
- lieux privés ouverts au public,
- domiciles et assimilés.

Le déclenchement de ce dispositif est à l'initiative des policiers, gendarmes ou sapeurs-pompiers qui en sont dotés, et les personnes filmées ne peuvent s'y opposer.